



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n° AM2026_01_19 Portant autorisation d'exploitation du taxi n°3

La Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 modifié réglementant l'exploitation des taxis dans le département de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/06/2014 modifiant l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30/11/2010 ;

VU l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du 25 Mars 2025 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° D2025_09_68 ;

VU les pièces constitutives du dossier ;

VU la liste d'attente communale ;

VU l'arrêté municipal n° AM2025_12_396 en date du 11/12/2025 fixant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de 3 ;

CONSIDERANT que M.Ouajih RIAHI est titulaire du permis de conduire, catégorie B et de la carte professionnelle de conducteur de taxi n°161021 délivrée par le Préfet de la Gironde,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies.

Article 1

Cet arrêté annule et remplace l'AM2025_12_397 en date du 15/12/2025 suite à une erreur de saisie.

Article 2

M.Ouajih RIAHI née le 08/01/1981 à AGEN, titulaire de la carte professionnelle n°161021 est autorisé à exploiter le taxi n°3 taxi sur la commune du Haillan.

M.Ouajih RIAHI est autorisé à faire stationner son taxi dont le véhicule, une TOYOTA RAV4, immatriculée « ES-223-ZH » sur le parking de la Place Henri Bos au Haillan.

Le véhicule utilisé à cet effet par le sus-nommé devra obligatoirement porter les signes extérieurs imposés par la loi et par l'arrêté préfectoral du 30/11/2010 ainsi que celui du 18/06/2014, à savoir :

- Numéro d'ordre avec identification de la commune d'attachement ; ce dernier sera le même que le numéro d'ordre de l'autorisation figurant dans nos services, soit le N° 3.
- Un compteur horokilométrique homologué
- Un dispositif extérieur lumineux la nuit portant la mention « taxi »

Article 3

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est renouvelable à la demande du titulaire, formée au moins 3 mois avant le terme de la durée de validité de l'autorisation.

Article 4

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 5

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 6

Le Maire de la commune est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait au Haillan, 22/01/2026



La Maire,



Andrea KISS

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture :
- et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.